

**Arrêté n° SELB/USAP/2026-00372-041-001 de dérogation à la perturbation intentionnelle
des laridés protégés (mouettes, goélands) – SCEA du Mont aux Roux - Cléville**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu** la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu** la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu** l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.124-2, L. 171-1 à L.171-6, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.415-1 à 6, , D.411-21-1 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu** le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu** l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

- vu** la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu** la demande de dérogation à la perturbation intentionnelle de Goéland argenté (*Larus argentatus*) et de la Mouette rieuse (*Larus ridibundus*) présentée par la **SCEA du Mont au Roux** : dossier n° 24903021 déposé et enregistré le 1^{er} juillet 2025 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr » ;
- vu** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie (CSRPN) en date du 25 mars 2026 ;
- vu** la consultation du public effectuée du 19 mars au 2 avril 2026 inclus via le site internet de la DREAL Normandie.

Considérant

que la **SCEA du Mont aux Roux** est une exploitation agricole, basée à Cléville (76), avec un atelier porcin naisseur-engraisseur, une fabrique d'aliments à la ferme et une unité de méthanisation ;

que l'activité de méthanisation nécessite le stockage de nombreuses matières solides organiques sur le site de la **SCEA** ;

que le comptage réalisé en mai 2025 par la **SCEA** fait état de plusieurs milliers de laridés (environ 5 000), dont des goélands argentés et des mouettes rieuses, sur son site et dans les parcelles agricoles voisines ;

que des photos jointes au dossier attestent de rassemblements importants de laridés ;

que la base de données Faune France (<https://www.faune-france.org>) atteste de rassemblements de plus de 400 goélands argentés le 4 juin 2025 à la Ferme du Moulin à Cléville située à 1 km au sud-ouest de la SCEA du Mont au Roux ;

que la présence d'autres espèces de laridés (Goélands brun...) est également avérée ;

que le nourrissage opportuniste des laridés sur le site de la **SCEA** impacte la quantité de matières premières alimentant le méthaniseur, la quantité d'aliments produits sur site et pourrait générer une possible contamination des aliments (risque sanitaire) ;

que ces nuisances génèrent un surcoût économique pour la **SCEA** en dépit des efforts produits pour réduire les nuisances des goélands ;

que l'effarouchement par fauconnerie constitue actuellement la seule alternative possible aux nuisances supportées par la **SCEA**, sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations de laridés qui devront se reporter vers des zones d'alimentation naturelles ;

que ces opérations seront suivies par un ornithologue expérimenté ;

que la **SCEA** complétera les mesures d'évitement et de réduction déjà mises en œuvre et participera à des mesures de compensation afin de garantir le maintien des populations de laridés à l'échelle de la Normandie ;

que rien ne s'oppose à la délivrance d'une dérogation à la perturbation intentionnelle des laridés.

ARRÊTE :

Article 1^{er}- Bénéficiaire

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à la **SCEA du Mont au Roux**, dénommée ci-après la **SCEA**, représentée par Monsieur Mathieu DESCHAMPS, gérant, et dont le siège administratif est situé 597 Route du Mont au Roux à Cléville (76640).

Compte-tenu que l'effarouchement ne peut être sélectif, cette dérogation concerne **toutes les espèces de laridés (mouettes, goélands) présentes ou susceptibles d'être présentes ; le Goéland argenté (*Larus argentatus*) est l'espèce cible, indicatrice de présence et d'efficacité.**

Elle couvre la perturbation intentionnelle des laridés, tous protégés, par effarouchement.

La dérogation ne couvre pas la destruction directe de spécimens (œufs, oisillons, adultes).

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement réalisées par drone. Cette méthode peut éventuellement être autorisée sous réserve de demande spécifique et de la preuve de non perturbation intentionnelle d'autres espèces de l'avifaune.

La **SCEA** est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2^e- Champs d'application

La dérogation est accordée pour la zone identifiée en **annexe I** du présent arrêté.

Article 3^e- Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 mai 2027.

Article 4^e- Modalités particulières concernant l'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont menées dans la zone identifiée à l'**annexe 1**. Elles sont réalisées par une entreprise de fauconnerie titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, l'effarouchement, et en tant que de besoin, des autorisations CITES. Ces actions peuvent se dérouler sur l'année complète, aussi longtemps que cela s'avère nécessaire.

La société de fauconnerie doit posséder et appliquer un protocole de biosécurité renforcé, validé par vétérinaires sanitaires, visant à limiter la contamination de ses rapaces et la propagation du virus de l'*influenza* aviaire hautement pathogène (IAHP).

Le nombre de captures accidentelles de laridés par les oiseaux de proie ayant conduit à la mort accidentelle d'un laridé est limité à 5 spécimens. Le nombre de captures accidentelles et la survie des oiseaux capturés doivent être détaillés dans le bilan annuel. Tout spécimen blessé par un rapace doit être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins sont supportés par la **SCEA**.

Toute capture accidentelle d'espèces d'oiseaux doit donner lieu à leur relâcher immédiat. Les modifications du calendrier d'intervention prévu au dossier sont transmises à la DREAL : selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Article 5^e- Mesures d'évitement et de réduction (ER)

En mesure de réduction, la **SCEA** poursuit ses actions de limitation de l'accès à la nourriture des laridés. Les accès aux bâtiments de stockage de la matière organique (déchets de cantine etc.) et des aliments produits sur site sont fermés par un filet le jour et leurs portes sont fermées en fin de journée. Les toits (zones de reposoirs) ou les zones de stockage de matières organiques peuvent être équipés de dispositifs passifs non vulnérants tels que des fils de nylon croisés formant un maillage supérieur ou égal à 1 m sur 1 m, des filets à large maille 10 x 10 cm pour éviter de piéger des oiseaux etc.

La **SCEA** poursuit également, dans la mesure de ses moyens financiers la réalisation de bâtiments agricoles de stockage. Un nouveau bâtiment est prévu.

Article 6^e- Mesures de compensation (C)

Aucune mesure de compensation ne peut être mise en œuvre *in situ*. *Ex situ*, à la date de publication de cet arrêté, l'absence de maîtrise du foncier et le manque de connaissances permettant de restaurer des habitats en milieu naturel, ne permettent pas de les envisager. Aussi, la **SCEA** participe au financement de mesures compensatoires, y compris de façon rétroactive. Le montant de cette participation est déterminé au prorata de l'impact évalué par l'écologue chargé du suivi des populations d'oiseaux impactés.

La **SCEA** adresse à la DREAL une proposition de financement, dans les 3 mois suivant la transmission de son bilan de l'effarouchement. L'absence de retour de la DREAL dans le mois suivant la réception vaut acceptation.

Article 7^e- Mesures de suivi(s) avant et après effarouchement

Un ornithologue expérimenté réalise, avant et après chaque campagne d'effarouchement, un dénombrement des oiseaux fréquentant le site concerné ainsi que ses abords immédiats. Ces estimations, qui portent à la fois sur le nombre d'espèces et d'individus présents en zone d'alimentation, visent à évaluer l'efficacité des opérations et leurs éventuels impacts.

Article 8^e- Documents de suivis et de bilans

Un premier rapport sur la mise en œuvre de la dérogation est effectué, au plus tard le 31 décembre 2026. Il sera complété, après la fin des opérations prévue le 31 mai 2027, et adressé à la DREAL, au plus tard le 30 juin 2027.

Ces rapports doivent répondre au plan suivant :

A. Le déroulement des opérations d'effarouchement :

1. Calendrier d'interventions ;
2. Méthode des opérations d'effarouchement : justification de l'espèce et de l'effectif de rapace employés, plage horaire, phase du site (réception de déchets etc.), modalités de vol, nombre d'intervenants etc. ;
3. Une cartographie des zones ciblées sous forme papier et SIG ; L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation ;
4. Comptage de toutes les espèces d'oiseaux avant et après chaque phase d'opération d'effarouchement dans le secteur de l'effarouchement autorisé.

5. Nombre et nature des captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact.
6. Mesures d'évitement et de réduction : les mesures mises en œuvre ou étudiées.

Les rapports sont développés textuellement en s'appuyant sur les supports cartographiques. La **SCEA** doit veiller à ce que toutes les informations prescrites dans le présent arrêté y figurent avant son envoi à la DREAL Normandie.

Les rapports sont transmis au service eau, littoral et biodiversité de la DREAL via la téléprocédure dédiée disponible à l'adresse <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/transmission-de-documents-de-suivis-ecologiques-a6475.html>

Article 9^e- Diffusion des données sur le Système d'Information de l'iNventaire du Patrimoine naturel (SINP)

Les données annuelles de suivi et d'inventaires sont versées, dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données, sur **Odin**, plateforme régionale du Système d'Information de l'iNventaire du Patrimoine naturel (SINP) mise en œuvre par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (**ANBDD**) disponible ici : <https://odin.anbdd.fr/geonature>

Les données versées sont les suivantes : nombre d'espèces d'oiseaux recensées.

Ces informations sont des données de propriété patrimoniale publique. La **SCEA** s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

Article 10^e- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Durant l'ensemble des opérations, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 11^e- Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la **SCEA** n'est pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté. En particulier, il sera tenu compte des efforts consentis pour étudier la faisabilité des mesures d'accompagnement.

Article 12^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 13^e- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
P/ la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de l'animation régionale
et de l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – Plan de localisation

